

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE LA RÉGIE**

1. **Référence** : HQD-1, document 1, page 4

Préambule :

« *L'Entente couvre la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006.* »

Demande :

- 1.1 Veuillez expliquer pourquoi l'Entente a été signée pour une durée de deux ans.

Réponse:

La durée de deux ans permettra au Distributeur de réévaluer l'entente à la lumière de son expérience de la gestion du contrat d'électricité patrimoniale et de l'impact de l'intégration graduelle des différents contrats d'approvisionnement dans la gestion de son portefeuille d'approvisionnement.

2. **Références** : (i) Dossier R-3470-2001, HQD-2, document 3, page 33
(ii) Dossier R-3568-2005, HQD-1, document 1, page 3

Préambule :

Dans le cadre du plan d'approvisionnement 2002-2011 (référence i), le Distributeur affirmait que l'entente cadre permettrait « *de couvrir les impacts climatiques excédant un écart-type (c'est-à-dire au-delà du premier 1,9 TWh) et les dépassements par inadvertance. Ces dépassements du profil sont de courte durée (soit d'une heure à une semaine) et ils correspondent à des situations de très court terme non prévisibles de façon systématique.* »

À la référence (ii), le Distributeur affirme qu' « *une partie des besoins peut être satisfaite par les produits de court terme disponibles sur le marché notamment pour répondre aux aléas climatiques, aux indisponibilités momentanées d'équipements de production d'un fournisseur ou à l'inadéquation du profil de l'électricité patrimoniale et du profil de la demande. Toutefois une partie de ces besoins ne pouvant être satisfaite par des produits de court terme, le Distributeur a conclu une entente cadre avec Hydro-Québec Production (l'Entente).* » (Nos soulignés).

Demande :

- 2.1 Est-ce que l'Entente déposée pour approbation vise toujours à couvrir les impacts climatiques excédant un écart-type et les dépassements par inadvertance ? Veuillez expliquer votre réponse en précisant en quoi les définitions présentées aux références (i) et (ii) sont similaires ou différentes.

Réponse:

Les intentions du Distributeur quant à la portée de l'entente-cadre ont évolué depuis le premier Plan. Les intentions actuelles du Distributeur et le contexte d'utilisation de l'entente cadre sont exposés dans le *Plan d'approvisionnement 2005-2014* :

« Le Distributeur a précisé qu'une certaine quantité d'énergie pourra difficilement être satisfaite par les produits de court terme standards. Ces besoins peuvent provenir d'aléas climatiques, d'indisponibilités momentanées d'équipements de production d'un fournisseur ou encore d'une mauvaise adéquation entre le profil de l'électricité patrimoniale et le profil de la demande. Le Distributeur entend avoir principalement recours aux marchés de très court terme pour assurer la satisfaction de ces besoins. L'entente-cadre entre Hydro-Québec Production et le Distributeur permettrait également de satisfaire une partie des besoins de très court terme. » (R-3550-2004; HQD-3, Document 3, p. 18-19)

3. **Référence :** HQD-1, document 1, page 5

Préambule :

« Les besoins couverts par l'Entente sont ceux se manifestant après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous ses moyens d'approvisionnement. Par moyen d'approvisionnement on entend ici: l'électricité patrimoniale, les produits acquis sur les marchés de long terme et de court terme, l'électricité interruptible et tout autre moyen à la disposition du Distributeur.

Les achats dans le cadre de l'Entente constituent une mesure de dernier recours pour assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle québécoise; ils ne constituent pas un moyen d'approvisionnement sur lequel le Distributeur peut compter dans sa planification des moyens prévus. »

La Régie comprend de ce qui précède que les dépassements couverts par l'entente seront constatés après coup et comptabilisés en fin d'année après réallocation et optimisation des 8760 « bâtonnets » de l'électricité patrimoniale.

Demandes :

- 3.1 Veuillez confirmer que l'Entente n'est pas un outil de gestion mais un accord permettant en fin d'année, pour des fins comptables, d'établir la facture qui sera soumise au Distributeur.

Réponse:

L'entente-cadre est un outil de gestion pour des cas de dernier recours ne pouvant être prévus par le Distributeur.

- 3.2 Veuillez confirmer que la puissance et l'énergie associées aux dépassements prévus par l'Entente ne sont pas programmables.

Réponse:

Le Distributeur confirme que la puissance et l'énergie associées aux dépassements prévus par l'entente ne sont pas programmables puisque la puissance et l'énergie associées au volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale ne constituent pas un moyen d'approvisionnement sur lequel le Distributeur peut compter dans sa planification des moyens prévus. De plus, la puissance et l'énergie associées au volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale ne seront connues en définitive qu'une fois l'année contractuelle terminée.

- 3.3 Veuillez expliquer ce qui est entendu par « *Les besoins couverts par l'Entente sont ceux se manifestant après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous ses moyens d'approvisionnement.* »

Réponse:

Pour chacune des heures de l'année, le Distributeur programme l'utilisation de ses moyens d'approvisionnement tels que l'électricité patrimoniale, les produits acquis sur les marchés de court terme et de long terme et l'électricité interruptible, pour satisfaire ses besoins réguliers. Cet exercice de programmation journalier tient compte des aléas qui peuvent affecter les besoins réguliers ou la disponibilité des approvisionnements.

L'utilisation raisonnable de tous les moyens d'approvisionnement du Distributeur ne permet pas d'éliminer toute probabilité d'occurrence d'un dépassement.

Les moyens raisonnables sont ceux qui permettent d'atténuer les risques, sans toutefois les éliminer complètement.

3.4 Veuillez expliquer comment les approvisionnements provenant de l'Entente permettent d'assurer l'adéquation entre l'offre et la demande. Veuillez fournir un exemple d'utilisation de l'Entente à la suite d'une indisponibilité momentanée d'un équipement et un exemple d'utilisation pour palier à un aléa climatique. Dans vos exemples, veuillez entre autres préciser :

- quand et comment s'effectue la programmation à TransÉnergie
- les moyens d'approvisionnement pouvant y être spécifiés
- les délais requis pour avoir recours aux différents approvisionnements dont, le cas échéant, l'option d'électricité interruptible et les différents produits de court terme
- les actions pouvant être prises au moment où l'indisponibilité ou l'aléa est constaté.

Réponse:

Lors d'une indisponibilité momentanée (c'est-à-dire non planifiée) d'un équipement de production associé à un des contrats d'approvisionnement du Distributeur, Hydro-Québec TransÉnergie modifiera le programme d'approvisionnement qui lui a été transmis la journée précédente. Le Transporteur, dans le cadre de ses activités de contrôle des mouvements d'énergie, pourra être en mesure d'augmenter, le cas échéant, la production du parc d'équipements d'Hydro-Québec Production jusqu'à la fin de l'indisponibilité ou jusqu'à ce que le Distributeur programme les approvisionnements hors patrimoniaux nécessaires pour compenser en tout ou en partie l'indisponibilité. L'augmentation de la contribution d'Hydro-Québec Production se traduit par l'utilisation accrue de l'électricité patrimoniale (c'est-à-dire par l'utilisation d'un « bâtonnet » plus grand que prévu). À la fin de l'année, le Distributeur pourrait constater que, malgré ses efforts, l'utilisation d'un plus grand bâtonnet s'avère insuffisante pour palier complètement à l'indisponibilité momentanée. Le

Distributeur observerait alors un dépassement de l'électricité patrimoniale en vertu de l'Entente.

Si le Transporteur constate que la demande prévue dans les prochaines heures est supérieure à celle prévue lorsque le Distributeur a élaboré son programme, il pourra être en mesure de modifier la production du parc d'équipements d'Hydro-Québec Production en fonction des écarts observés. L'augmentation de la contribution d'Hydro-Québec Production se traduit par l'utilisation d'un « bâtonnet » plus grand que prévu. Le Distributeur pourrait alors observer un dépassement de l'électricité patrimoniale en vertu de l'Entente.

4. **Références :**
- (i) Décret sur l'énergie patrimoniale, no 1277-2001, 24 octobre 2001
 - (ii) R-3550-2004, HQD-3, document 1, page 10

Préambule :

Le décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale stipule que : « 6. *L'approvisionnement patrimonial inclut tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité* ». (référence i)

Le Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur tient notamment compte d'une réserve en puissance de 3 100 MW assurée par HQP (référence ii).

Demande :

- 4.1 Veuillez expliquer en quoi les approvisionnements couverts par l'Entente ne sont pas déjà pris en compte dans les services inclus à l'approvisionnement patrimonial.

Réponse:

Les achats du Distributeur en vertu de l'entente permettent d'alimenter les besoins en dépassement du profil horaire de l'électricité patrimoniale.

5. **Référence :** HQD-1, document 1, page 12

Préambule :

« À la fin de chaque trimestre, le Distributeur déposera une estimation de la quantité totale d'énergie obtenue pour les livraisons du bloc des 300 heures les plus chargées avec le coût moyen applicable ainsi que la quantité totale d'énergie obtenue pour les livraisons des autres heures avec le coût moyen applicable. Cette estimation portera sur l'ensemble des livraisons effectuées entre le 1er janvier de l'année en cours et la fin du trimestre considéré;
À la fin de chaque année, le Distributeur déposera un relevé détaillé des livraisons réalisées dans l'année (coûts et quantités pour chaque heure où il y a eu dépassement). »

Demands :

- 5.1** Veuillez déposer (en format Excel) pour chacune des heures du premier trimestre de 2005 :
- la demande totale
 - les moyens d'approvisionnement utilisés par le Distributeur, incluant, le cas échéant, l'utilisation de l'option d'électricité interruptible
 - le coût du moyen d'approvisionnement le plus élevé utilisé par le Distributeur
 - le « bâtonnet » de l'électricité patrimoniale affecté provisoirement
 - les quantités horaires en dépassement couvertes par l'Entente

Réponse:

Voir fichier HQD-03-01 Q5.xls

- 5.2** Veuillez préciser le tarif applicable en fonction de l'Entente à chaque dépassement et la facture globale pour les trois premiers mois de 2005.

Réponse:

Voir fichier HQD-03-01 Q5.xls

- 6. Références :** (i) HQD-1, document 1, pages 6 et 7
(ii) Dossier R-3550-2004, HQD-5, document 1.1, page 56

Préambule :

« Pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale, le prix est égal au maximum

entre 30 ¢/kWh et le prix du «Day-Ahead Market» DAM de la zone HQ du NYISO

...

Un principe important ayant encadré la négociation des termes commerciaux de l'Entente est le recours à des références transparentes ou reliées aux références utilisées pour d'autres approvisionnements du Distributeur et qui n'étaient pas sous le contrôle direct ou indirect du Producteur.

Ainsi, le prix applicable pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale correspond au prix applicable en vertu du tarif de l'électricité interruptible du Distributeur...»

À la référence (ii) le Distributeur précise que, pour la période 2004-2005, 21 clients ont adhéré à l'option d'électricité interruptible pour 721,7 MW effectifs.

Demands :

- 6.1 Veuillez expliquer le choix du seuil de 300 heures (plutôt que 50 ou 100 heures) dans le contexte précis de l'Entente.

Réponse:

Cette période de 300 heures représente la période de pointe du Distributeur. Elle survient habituellement durant les jours les plus froids en raison de la forte présence du chauffage électrique. Ces journées se caractérisent par une demande élevée où la pointe peut survenir à toute heure durant cette période. Cette période de pointe, durant laquelle la probabilité de défaillance du réseau est la plus élevée, correspond au moment où Hydro-Québec Production est le plus susceptible d'utiliser des équipements de pointe coûteux. En outre, l'utilisation d'une période de pointe de 300 heures est en continuité avec les méthodes de coûts à Hydro-Québec depuis les années 1970.

- 6.2 Veuillez justifier le fait que, pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur, un prix minimum de 30 ¢/kWh est appliquée au lieu d'appliquer un prix fixé sur la base des prix des marchés limitrophes (DAM de la zone HQ du NYISO par exemple).

Réponse:

Les achats dans le cadre de l'entente-cadre constituent une mesure de dernier recours pour assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle québécoise. L'entente-cadre n'est pas considérée comme un moyen d'approvisionnement. Pendant ces 300 heures, le Distributeur aura normalement acheté toute l'électricité dont il pouvait prévoir avoir besoin, sur les

marchés de court terme (DAM et HAM). Le Distributeur aura épuisé toutes ses possibilités d'achats dans le marché et, au besoin, aura utilisé son dernier moyen d'approvisionnement disponible — soit l'option d'électricité interruptible —, avant d'avoir recours aux produits de l'entente. Le Distributeur considère ainsi que le prix minimal de 30 ¢/kWh, identique au prix minimal de l'option d'électricité interruptible, reflète ce contexte d'approvisionnement.

Par ailleurs, l'entente-cadre constitue le dernier moyen pour équilibrer l'offre et la demande. Le coût qui y est prévu pour les 300 heures de pointe incite le Distributeur à s'assurer d'avoir des approvisionnements suffisants et de ne pas se fier uniquement à l'entente-cadre pour répondre à ses besoins de fine pointe.

- 6.3** Veuillez expliquer en quoi les services offerts par l'option d'électricité interruptible peuvent servir de base de comparaison pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur.

Réponse:

Voir la réponse à la question précédente.

- 6.4** Veuillez expliquer pourquoi le prix de l'Entente devrait être d'au minimum 30 ¢/kWh pour les heures où l'option d'électricité interruptible n'a pas été exercée?

Réponse:

La décision d'utiliser l'électricité interruptible doit être prise plus de trois heures avant le début de l'interruption, afin de respecter les délais prescrits à l'option. Certains événements, tels que des pannes d'équipements de production ou de transport ou des écarts de prévision météorologique se produisant après l'expiration du délai d'appel, font en sorte que le Distributeur doit avoir recours à l'entente afin de satisfaire les besoins de la clientèle québécoise, alors que l'option d'électricité interruptible n'a pas été engagée.

Les achats dans le cadre de l'entente constituent toujours une mesure de dernier recours pour assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle québécoise. Puisque pendant les heures de pointe, le Distributeur programme

normalement tous ses moyens d'approvisionnement disponibles (incluant l'option d'électricité interruptible) avant d'avoir recours aux produits de l'entente, le prix minimal de 30 ¢/kWh est toujours applicable.

- 6.5 Veuillez indiquer combien de clients ont adhéré au programme d'électricité interruptible pour l'hiver 2003-2004 et les MW effectifs?

Réponse:

25 clients ont adhéré, pour une quantité de puissance effective totalisant 832 MW. (R-3538-2004 HQD-1, Document 1, p. 5)

- 6.6 Pour les hivers 2003-2004 et 2004-2005, veuillez fournir le nombre d'heures d'interruption selon ce programme et le nombre de MW pour chacune de ces heures.

Réponse:

Hiver 2003-2004:

Date	Heures	MW effectifs	GW interrompus
8 janvier 2004	6h30 à 9h30	508	1,60
15 janvier 2004	19h00 à 22h00	506	1,52
Total	6	508	3,12

(R-3538-2004, HQD-1, Document 1, p. 7)

Hiver 2004-2005:

Date	Heures	MW effectifs	GW interrompus
20 décembre 2004	16h30 à 20h30	726	2,90
Total	4	726	2,90

7. **Références :** (i) HQD-1, document 1, page 5
(ii) HQD-1, document 1, page 8 et Tableau 1

Préambule :

À la référence i, le Distributeur mentionne que : « *Par moyen d'approvisionnement on entend ici : l'électricité patrimoniale, les produits acquis sur les marchés de long terme et de court terme, l'électricité interruptible et tout autre moyen à la disposition du Distributeur.* »

Au Tableau 1, (référence ii), le Distributeur présente les quantités et les coûts associés à l'Entente. Le Tableau 1 présente ces éléments selon des probabilités de 10, 25, 50, 75 et 90%.

Demandes :

7.1 Pour chacune des 4 variables du Tableau 1, veuillez déposer la distribution statistique non cumulative en format Excel.

Réponse:

Voir le fichier joint.

7.2 Pour chacune des 4 variables du Tableau 1, veuillez fournir la valeur correspondant à la moyenne de la distribution.

Réponse:

Quantités (GWh)	
Heures à 30¢	40,7
Heures à 7,5¢	169,4
Total	210,1
Coûts (M\$ CA)	
Heures à 30¢	12,2
Heures à 7,5¢	12,7
Total	24,9

7.3 Veuillez préciser les hypothèses utilisées afin de générer le Tableau 1.

Réponse:

Pour chacun des 210 scénarios climatiques, le calcul des valeurs horaires du volume d'électricité en dépassement est établi selon la méthode de calcul du volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale, telle que décrite à la section 5 de l'entente.

Une probabilité de réalisation de 1/210 est attribuée à chacun des 210 scénarios de dépassement. La distribution de probabilité est

établie par l'ordonnancement croissant du volume total d'énergie en dépassement de chacun des 210 scénarios.

Le coût des dépassements des 300 premières heures est égal au produit de l'énergie en dépassement des 300 premières heures par le prix de vente payable (30 ¢/kWh). Celui des 8 460 autres heures est égal au produit de l'énergie en dépassement des 8 460 autres heures par le prix de vente payable (7,5 ¢/kWh). Le coût total correspond à la somme des deux.

- 7.4 Veuillez indiquer si les simulations à l'origine du Tableau 1 sont les mêmes que celles présentées à la réunion technique du dossier R-3550-2004 pour évaluer la quantité d'énergie patrimoniale irrécupérable (500 GWh à court terme).

Réponse:

Les informations transmises dans le cadre de la réunion technique du 14 janvier 2005 réfèrent au *Plan d'approvisionnement 2005-2014*, alors que les simulations à l'origine du Tableau 1 réfèrent à une évaluation plus récente (aperçu de février 2005) des besoins et des moyens mis en œuvre par le Distributeur pour satisfaire ces besoins.

APPROVISIONNEMENTS 2005

(en TWh)	Réunion technique	R-3568-2005
Besoins visés	182,2	183,8
- Électricité patrimoniale	178,9	178,9
+ gestion des appro en temps réel	0,5	0,3
= Approvisionnements au-delà du volume d'électricité patrimoniale	3,8	5,2
Appels d'offres		
Avec option de réduction des quantités	1,6	2,2
Produits de base et de pointe fermes	1,4	2,0
T.C.T.	0,8	1,0

- 7.5** Le Plan d'approvisionnement suppose que le Distributeur peut rencontrer le critère de fiabilité en puissance (donc ne pas être en rupture plus de 2,4 heures par an). Est-ce que les simulations faites pour évaluer les contributions couvertes par l'entente (au Tableau 1) tiennent compte des moyens mis en œuvre pour respecter le critère de fiabilité en puissance? Si oui, veuillez évaluer une probabilité de perte de charge équivalente aux dépassements qui seront compensés en vertu de l'entente.

Réponse:

L'entente vise uniquement à combler des besoins en énergie.

Les simulations faites pour évaluer les contributions couvertes par l'entente (tableau 1) ne tiennent pas compte des moyens mis en œuvre pour respecter le critère de fiabilité en puissance. Elles tiennent compte des moyens mis en œuvre pour satisfaire les besoins en énergie.

Les moyens mis en œuvre sont l'électricité patrimoniale, les produits acquis sur les marchés de court terme et l'électricité interruptible.

Les simulations faites pour évaluer les contributions couvertes par l'entente portent sur l'année 2005. En 2005, au-delà du volume d'électricité patrimoniale, le Distributeur ne dispose d'aucun produit de long terme.

- 7.6** Veuillez présenter les aléas pouvant amener des résultats similaires aux quantités et aux coûts associés à l'Entente évalués selon des probabilités d'une part de 50% et, d'autre part, 90%, en tenant compte des autres moyens disponibles au Distributeur.

Réponse:

Le seul aléa considéré dans l'évaluation est l'aléa climatique. Tel qu'il est expliqué à la réponse 7.1, chacun des 210 scénarios climatiques a une probabilité de réalisation égale (1/210).

- 8. Référence :** HQD-1, document 1, pages 9 et 10

Préambule :

« ...le tableau 2 présente un relevé des prix payés les plus élevés observés pour chacune des années 2000 à 2005 pour le « Hour-Ahead Market » HAM de la zone HQ du NYISO pour les mois d'hiver en fonction du nombre d'heures considérées. »

Demandes :

8.1 Veuillez fournir les données, en format Excel, ayant servi à produire le tableau 2 et les liens Internet complets permettant d'obtenir ces informations.

Réponse:

Voir fichier HQD-03-01 Q8.xls

8.2 Veuillez expliquer les calculs effectués.

Réponse:

Voir fichier HQD-03-011 Q8.xls

8.3 Veuillez déposer un tableau comparable au Tableau 2 mais en utilisant les données DAM, zone HQ du NYISO.

Réponse:

Prix énergie "DAM" pour NY M

**Prix moyen des heures où les prix ont été les plus élevés pour la période d'hiver
(Janvier à mars et décembre) en fonction du nombre d'heures
(en ¢US/kWh)**

Année	300 heures	100 heures	50 heures	10 heures	Maximum
2000	7,2	9,0	10,0	12,1	15,3
2001	6,2	7,5	8,2	10,3	12,5
2002	6,0	7,0	7,5	8,3	9,0
2003	10,4	12,2	13,3	15,2	16,9
2004	8,3	9,8	10,6	12,3	12,9
2005*	8,5	10,5	12,0	16,3	19,8
Moyenne	7,8	9,3	10,3	12,4	

*: Janvier à mars seulement

Note: Correction du Tableau 2 (pièce HQD-1, document 1, page 10 de 14)

**Prix moyen des heures où les prix ont été les plus élevés pour la période d'hiver
(Janvier à mars et décembre) en fonction du nombre d'heures
(en ¢US/kWh)**

Année	300 heures	100 heures	50 heures	10 heures	Maximum
2000	9,7	17,2	25,7	73,6	99,7
2001	7,1	10,4	13,9	28,5	64,6
2002	6,8	9,4	11,9	24,7	99,7
2003	11,6	16,2	20,1	33,5	91,1
2004	10,1	13,6	17,0	34,1	100,0
2005*	9,4	13,5	17,3	32,9	74,1
Moyenne	9,1	13,4	17,7	37,9	

*: Janvier à mars seulement

9. Référence : HQD-1, document 1, page 7

Préambule :

« Le Producteur, par ailleurs, achète, parmi ses moyens d'approvisionnement certains comportant des frais de réservation payables sans égard à l'usage, essentiellement en période d'hiver ce qui inclut les 300 heures de forte demande. »

Demandes :

9.1 Veuillez expliquer quels sont les frais de réservation payables sans égard à l'usage tels mentionnés par le Distributeur dans sa preuve.

Réponse:

Certains contrats d'Hydro-Québec Production avec des tiers comprennent des frais fixes annuels pour la disponibilité de la puissance.

9.2 Est-ce que les UCAP et la réserve tournante font partie de ces frais?

Réponse:

Non.

9.3 Veuillez fournir l'ordre de grandeur de ces frais. Veuillez comparer ces frais au prix minimum de 30 ¢/kWh pour les 300 heures de forte demande.

Réponse:

Le Distributeur ne dispose pas de cette information. Voir, par ailleurs, la réponse à la question 10d de SÉ-AQLPA (HQD-3, Document 4).

10. Référence : HQD-1, document 1, page 10

Préambule :

« Il est à noter que les prix présentés au Tableau 2 ne servent qu'à illustrer la volatilité des prix de marché ; ils n'offrent pas une mesure juste de ce que coûterait un approvisionnement qui remplacerait l'Entente puisque l'achat de quantités importantes aurait comme effet de faire augmenter ces prix. » (Nos soulignés)

Demandes :

10.1 Veuillez préciser de quel ordre de grandeur sont les « quantités importantes » dont il est question au préambule.

Réponse:

Le recours au marché horaire de l'État de New York pour plusieurs centaines de MW peut avoir un effet sur le prix d'équilibre entre l'offre et la demande en créant un phénomène de congestion pendant une heure donnée.

10.2 De quel ordre pourrait être l'impact anticipé sur les prix NYISO ?

Réponse:

Le Distributeur n'a réalisé aucune étude pour quantifier ces impacts.

11. Référence : HQD-2, document 1, pages 4 et 5

Préambule :

La section 5 de l'Entente présente la méthode de calcul du volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale.

Demande :

11.1 Veuillez fournir un exemple illustrant les différents calculs effectués selon la section 5 et indiquer l'origine des informations requises pour ces calculs.

Réponse:

	GWh
Volume d'électricité mobilisé par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale	178 926
= Volume d'électricité fourni par le Producteur au Distributeur	181 286
= Volume d'électricité fourni par les ressources du Producteur	191 080
Production brute (excluant les réseaux autonomes)	147 600
- Consommations des centrales du Producteur	760
+ Réceptions totales	46 700
- Réceptions de HQD	2 500
+ Puissances interruptibles	38
+ Pertes de transport associées aux interruptions, établies conformément au Tarif	2
- Volume des engagements du Producteur envers des tiers	9 794
Livraisons hors Québec	5 000
+ Livraisons du Producteur à Alcan	125
+ Livraisons régulières à Alcan (Exc. au Saguenay)	1 270
+ Livr.rég. à Maclaren (Thurso/Turpin)	10
+ Livr.rég. rés. vois. Québ.autres (Gulf et Hydro-Saguenay)	660
+ Compensation McCormick	2 245
+ Pertes de transport associées, établies conformément au Tarif	484
- Quantités d'électricité livrées par le Producteur livrées par le Producteur au Distributeur en vertu des contrats ≠ que l'électricité patrimoniale	2 360

Volume d'électricité mobilisé par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale.

Maximum entre:

- **Somme des différences horaires positives entre les courbes de puissances classées de l'électricité patrimoniale et l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale**
- **Le maximum entre 0 et \sum (différence horaire positive entre les courbes de puissances classées de l'électricité patrimoniale et l'électricité mobilisé par le**

Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale) -
178 860 GWh.
= Maximum (85 GWh ; 178 926- 178 860 GWh)
= 85 GWh

Les quantités mentionnées ci-dessus ne font référence à aucune donnée réelle et ne doivent être utilisées qu'aux fins de l'exemple.

12. Référence : HQD-2, document 1, section 7.1.1, page 6

Demandes :

12.1 Veuillez déposer les valeurs pour janvier, février, et mars 2005, des variables suivantes : le $TSC_{NYPA-HQ}$, le NTAC, le SC_{NYISO} et le T. Veuillez également fournir les sources permettant de retrouver ces informations.

Réponse:

Tableau récapitulatif : Frais de Transport du NYISO

	Janvier	Février	Mars
Transmission service charges (TSC)	2,19	2,19	2,19
NYPA transmission adjustment charge (NTAC)	0,43	0,36	0,23
SC_{NYISO}	2,008	1,628	2,428
<i>Scheduling, System control & Dispatch</i>	0,788	0,788	0,788
<i>Voltage support</i>	0,39	0,39	0,39
<i>Operating reserves au DAM</i>	0,83	0,45	1,25
<hr/>			
Taux de change de conversion (voir note 1)	1,22	1,24	1,22

Note: La valeur à 12:00 d'un dollar américain exprimée en dollar canadien, publiée par la Banque du Canada à chaque jour ouvrable.
Lien Internet : http://www.bank-banque-canada.ca/fr/change_avg_pdf-f.htm.

12.2 Veuillez préciser si les coûts des services $TSC_{NYPA-HQ}$, NTAC ou SC_{NYISO} incluent un montant pour de la réserve tournante.

Réponse:

Oui, les coûts de service SC_{NYISO} incluent un montant pour de la réserve tournante.

- 13. Références :** (i) Décision D-2002-95, page 129
(ii) HQD-2, document 1, page 7
(iii) HQD-2, document 1, page 9

Préambule :

Référence (i) : « *Le transporteur bénéficie d'une gestion intégrée de l'encaisse, ce qui fait qu'il n'y a pas d'échange réel d'argent entre le transporteur et son client. Donc le délai d'encaissement des revenus est théorique pour le service de transport offert à Hydro-Québec. L'encaissement et le décaissement des charges d'exploitation et d'entretien, des taxes et redevances et l'effet des taxes à la consommation sont tous gérés par Hydro-Québec.* »

Référence (ii) : « *8.3 Le Distributeur s'engage à payer toute facture émise par le Producteur dans les 60 jours suivant la réception de la facture.
8.4 Si le Distributeur fait défaut d'effectuer le paiement à l'expiration du délai prévu au paragraphe 8.3, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux préférentiel annuel de la Banque Royale du Canada, plus 2% calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.*»

Référence (iii) : « *Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais ou autres montants indiqués à la présente entente n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées, le cas échéant, et payées par la partie qui en est responsable.*»

Demandes :

- 13.1** Veuillez indiquer si le Distributeur bénéficie d'une gestion intégrée de l'encaisse et que par conséquent, il n'y aurait pas d'échange réel d'argent entre le Distributeur et le Producteur.

Réponse:

Le Distributeur confirme qu'il bénéficie d'une gestion intégrée de l'encaisse et qu'il n'y aura pas d'échange réel d'argent entre les parties contractantes à l'entente-cadre.

- 13.2** Dans l'affirmative, veuillez indiquer les motifs justifiants l'inclusion à l'entente des modalités de paiement de facture et incluant l'application d'un taux d'intérêt en cas de défaut de paiement dans la mesure où il s'agit d'écriture comptable entre deux divisions d'une même entreprise.

Réponse:

Dans la mesure où l'entente-cadre est considérée comme un contrat d'approvisionnement selon la *Loi sur la Régie de l'énergie*, les conditions contractuelles incluses dans l'entente-cadre sont similaires à celles qui seraient appliquées à tout autre fournisseur.

13.3 Dans la mesure où l'entente a lieu entre deux divisions d'une même entreprise, veuillez expliquer l'inclusion d'une clause relative au paiement de taxes.

Réponse:

Voir la réponse à la question 13.2.

La clause 13 de l'entente-cadre prévoit que le « cas échéant », les taxes seront ajoutées et payées par la partie responsable. Le Distributeur confirme qu'il ne paie pas, à ce jour, de telles taxes à Hydro-Québec Production.